



**SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU SDIS 25**

**NUMERO 4 DU MOIS DE FEVRIER 2021**

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS  
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX  
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09



**LISTE DES ACTES INSERES  
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25  
N° 4 DU MOIS DE FEVRIER 2021**

*Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 4 du mois de février 2021.*



**Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**  
Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours,  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP

**ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

**PAGE**

**Délibérations du conseil d'administration du 4 février 2021**

Conventions déneigement et d'entretien des espaces verts .....	5
Restitution de locaux mis à disposition du CIS Lavans-Vuillafans .....	14
Approbation et habilitation à signer une convention relative à l'évacuation des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours .....	17
Autorisation de signature du marché « Acquisition de véhicule de secours d'assistance aux victimes (VSAV) de type cellule » .....	27
Autorisation de signature du marché « Contrat d'utilisation de la solution SAD INTERACTIVE - PREDICTOPS » .....	30
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent muté au Département du Doubs.....	56
Convention apprentissage.....	60

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

100

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le 08/02/2021   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***CONVENTIONS DE DENEIGEMENT ET  
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

## **CONVENTIONS DE DENEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

Dans le cadre de l'optimisation de l'organisation structurelle territoriale et fonctionnelle du SDIS, le principe de conventionnement avec des communes pour le déneigement et l'entretien des espaces verts des centres d'incendie et de secours (CIS) a été approuvé lors du conseil d'administration du 26 novembre 2020.

Dans ce cadre, plusieurs communes ont déjà répondu favorablement en précisant les conditions d'exécution financières et techniques si cas particulier.

Les projets type de convention sont joints au présent rapport et les observations particulières à un site, le cas échéant, sont précisées dans le tableau récapitulatif joint en annexe.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer les conventions de :*

- *CIS AMANCEY : entretien des espaces verts ;*
- *CIS CHARQUEMONT : entretien des espaces verts et déneigement ;*
- *CIS DAMPRICHARD : déneigement ;*
- *CIS PONT DE ROIDE : entretien des espaces verts et déneigement.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 05/02/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

## CONVENTIONS DE DENEIGEMENT ET D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (conditions particulières à chaque site)

SITE	TYPE DE CONVENTION	CONDITIONS FINANCIERES	OBSERVATIONS PARTICULIERES
CIS AMANCEY	Espaces verts	A titre gratuit	Sans objet
CIS CHARQUEMONT	Espaces verts et déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS DAMPRICHARD	Déneigement	A titre gratuit	Sans objet
CIS PONT DE ROIDE	Espaces verts et déneigement	A titre gratuit	Le SDIS s'engage à réaliser un masque visuel sur la clôture de l'espace désincarcération

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

**Convention relative au déneigement des abords du centre de XXXXXXXXXXXX****Entre les soussignés,**

**La commune de XXXXXXXXX**, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur/Madame XXXXXXXXXXXX, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX

**d'une part,**

(Si pas de nécessité de délibération du Conseil municipal, merci de le préciser)

**Et**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé « *le Sdis* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du conseil d'administration et conformément à la délibération du bureau du conseil d'administration en date du XXXXXX

**d'autre part,****Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du centre d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement par les services de la Commune de ..... des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS XXXXXXXXXXXX » sis rue de XXXXXXXXX à XXXXXXXXX.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de déneigement (salage et/ou raclage) par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre de XXXXXXXX sis XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX.

**Article 2 - Désignation des lieux**

La présente convention porte prioritairement sur le déneigement des sorties des travées véhicules et sur les espaces de parking du CIS.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA01_20210204-DE

### **Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

### **Article 4 - Conditions financières**

La prestation de déneigement prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présentes sera réalisée :

- à titre gratuit,
- contre une rémunération forfaitaire annuelle de ..... €,
- contre une rémunération par passage de ..... €.

La commune de XXXXXXXXXXX fera parvenir au SDIS un état de ses dates d'interventions avant le 30 novembre de l'année N.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse [factures@sdis25.fr](mailto:factures@sdis25.fr)

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au SDIS avant le 15 novembre de l'année N.

### **Article 5 - Obligations des parties**

La Commune s'engage à procéder au déneigement des voiries et parkings du CIS XXXXXXXXXXX visés à l'article 1.

Elle s'engage à traiter au même titre que son réseau d'axes prioritaires les surfaces concernées, à l'exclusion des parkings affectés aux véhicules personnels des sapeurs-pompiers qui le cas échéant, selon les moyens de la Commune, pourront être déneigés au titre des opérations secondaires.

Seule la Commune est à même d'apprécier les moyens nécessaires à mettre en œuvre, le traitement adapté aux conditions climatiques et la fréquence à prévoir pour respecter son obligation de salage et/ou de déneigement.

Au sein du périmètre défini, la Commune traitera en priorité les accès des remises abritant les Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) ainsi que les engins d'incendie.

Afin d'éviter les risques d'accidents entre les véhicules du SDIS et les véhicules municipaux lors des opérations de déneigement, le SDIS s'engage à informer par radio interne, dans ses hangars de stationnement, les opérations de déneigement en cours

### **Article 6 - Responsabilités - Assurances des risques**

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

### **Article 7 - Clause résolutoire**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

**Article 8 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie.  
La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

**Article 9 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

**Article 10 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune de XXXXXXXXX,**

*M. le Maire, Mme le Maire,*

*XXXXXXXXXX*

**Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA01_20210204-DE

**Convention relative à l'entretien des espaces verts du CIS XXXXXXXX**

**Entre les soussignés,**

**La commune de .....**, ci-après dénommée « *la Commune* », représentée par Monsieur/Madame XXXXX, agissant en sa qualité de maire et conformément à la délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXX

*(Si pas de nécessité de délibération du Conseil municipal, merci de le préciser)*

**d'une part,**

**Et**

**Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**, ci-après dénommé « *le SDIS* », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par Madame Christine BOUQUIN, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration et conformément à la délibération du Bureau du Conseil d'administration en date du XXXXXXXX.

**d'autre part,**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

En application de l'article L.1424-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service départemental d'incendie et de secours peut passer avec les collectivités locales toute convention ayant trait à la gestion non opérationnelle du centre d'incendie et de secours.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par les services de la Commune de ..... des abords du Centre d'Incendie et de Secours dénommé « CIS XXXXXXXXXX » sis rue de XXXXXXXXX à XXXXXXXX.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien des espaces verts par la Commune, en régie directe par les services municipaux ou par soumission à une entreprise privée, des espaces privatifs du Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de XXXXXXXXXXXXXXXX sis rue de XXXXXXXXX à XXXXXXXX.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA01\_20210204-DE

## **Article 2 - Désignation des lieux**

La présente convention porte sur une superficie d'environ XXXX m<sup>2</sup> telle que figurant au plan joint à la présente convention.

## **Article 3 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, sauf dénonciation par l'une des parties à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 6 mois.

Elle est reconductible tacitement par période d'une année, et peut être dénoncée dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

## **Article 4 - Conditions financières**

L'entretien des espaces verts prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présentes sera réallé :

à titre gratuit,

contre une rémunération forfaitaire annuelle de ..... €.

Les factures seront transmises soit via CHORUS en renseignant le SIRET du SDIS (282 500 016 00021) soit par courriel à l'adresse [factures@sdis25.fr](mailto:factures@sdis25.fr)

Les sommes dues seront payées dans un délai de 30 jours calendaires à réception des factures et devront être réclamées au sdis avant le 15 novembre de l'année N.

## **Article 5 - Obligations des parties**

La Commune s'engage à procéder à l'entretien des espaces verts visés à l'article 1, selon le plan ci-joint.

Elle s'engage à prendre en charge :

- La tonte régulière des surfaces enherbées y compris ramassage et évacuation, en fonction des conditions climatiques et de pousse (la hauteur des pelouses ne doit pas dépasser 15 cm) ;
- De l'éradication des mauvaises herbes autant que de besoin ;
- De l'entretien des parcelles plantées (nettoyage du massif 4 fois/an minimum) ;
- De l'entretien annuel des arbustes et haies lors des périodes propices ;
- Du débroussaillage sur le site en cas de besoin ;
- Du ramassage et de l'évacuation systématiques des déchets végétaux, y compris des feuilles mortes en automne.

Les interventions de la commune de XXX seront réparties entre le 15 avril et fin octobre. Ces dernières se feront soit sur initiative de la commune qui prévendra alors le chef de centre de son passage, soit à la demande du chef de centre si besoin.

## **Article 6 – Actualisation**

En cas d'évolution du montant du forfait, la commune de XXXXX informera le SDIS par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception trois mois avant la prise d'effet du nouveau tarif. Si le SDIS refuse, c'est un motif de résiliation de la convention. Le silence du SDIS vaut acceptation des nouveaux tarifs.

## **Article 7 - Responsabilités - Assurances des risques**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA01_20210204-DE

Chaque partie, pour ce qui la concerne, devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques liés à l'exécution de la présente convention et notamment ceux concernant les matériels, les personnels et la responsabilité civile.

#### **Article 8 - Clause résolutoire**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, et un mois après sommation d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit, si bon semble à la partie lésée, sans indemnité de part et d'autre et sans formalité judiciaire.

#### **Article 9 - Avenant**

Toute modification de la présente convention devra s'opérer par avenant notifié à l'autre partie. La modification ne sera effective qu'après acceptation expresse par l'autre partie.

#### **Article 10 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

#### **Article 11 - Compétence juridictionnelle**

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

**A Besançon, le**

**Pour la Commune de XXXXXXXXXX,**

*Le Maire,*

XXXXXXXXXXXX

**Pour le Service départemental d'incendie  
et de secours du Doubs,**

*La Présidente du Conseil d'administration,*

*Christine BOUQUIN*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le 06/02/2021 SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA02\_20210204-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**RESTITUTION DE LOCAUX MIS A DISPOSITION DU  
CIS LAVANS-VUILLAFANS**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA02_20210204-DE

## **RESTITUTION DE LOCAUX MIS A DISPOSITION DU CIS LAVANS-VUILLAFANS**

En 2020, l'ensemble de l'activité du CIS LAVANS-VUILLAFANS a été centralisé dans des locaux plus récents, sis grande rue, mis à disposition par convention du 13 janvier 2012. En effet, ce bâtiment a reçu des équipements complémentaires afin que tous les matériels soient regroupés sur un même site.

Les locaux, initialement mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours par la commune de LAVANS-VUILLAFANS, par convention du 22 mars 2002, ne sont donc plus occupés.

En conséquence, conformément à l'article 3.1 de la convention de transfert du 22 mars 2002, ces locaux, n'étant plus nécessaires au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours, ont été restitués à la commune de LAVANS-VUILLAFANS le 31 décembre 2020.

La fin de mise à disposition des anciens locaux du CIS LAVANS-VUILLAFANS figurant dans la convention de transfert du 22 mars 2002 nécessite d'être formalisée par une délibération du bureau.

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer la convention de fin de mise à disposition des locaux.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 05/02/2021  
Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

## Convention de fin de mise à disposition d'un bien in

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

ID: 025-282500016-20210205-DBCA02\_20210204-DE

### Entre les soussignés,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, sis 10 chemin de la Clairière 25042 BESANÇON Cedex, représenté par sa Présidente Christine BOUQUIN, habilitée en vertu d'une délibération en date du

**désigné ci-après « le Sdis 25 » d'une part,**

La Commune de LAVANS VUILLAFANS, représentée par son Maire Véronique KELLER habilitée en vertu d'une délibération de son Conseil municipal en date du

**désignée ci-après « la Commune » d'autre part,**

### P R E A M B U L E

Vu la convention, rendue exécutoire le 22 mars 2002, par laquelle la Commune de LAVANS VUILLAFANS met à la disposition gratuite du Sdis 25 le bien immobilier désigné ci après :

- **Consistance du bien** : des locaux, d'une surface d'environ 42 m<sup>2</sup>, situés grande rue à LAVANS VUILLAFANS (25870).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

### Il est dit et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Conformément à l'article 3.1 de la convention, le bien immobilier, désigné ci-dessus, n'étant plus affecté par le Sdis 25 au fonctionnement des services d'incendie et de secours, il est mis fin à sa mise à disposition à compter du 31 décembre 2020.

**Article 2** Les biens seront rendus à la Commune dans leur état au jour de la prise d'effet des présentes.

**Article 3** Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

Toute contestation pouvant survenir à propos de l'application des présentes sera portée devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

**Fait en 2 exemplaires originaux,**

A Besançon, le

**Pour la Commune de LAVANS  
VUILLAFANS,**

**Le Maire,**

**Pour le Service départemental d'incendie et  
de secours du Doubs,**

**La Présidente du Conseil d'administration,**

**Véronique KELLER**

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le 05/02/2021  
ID : 025-282500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE  
CONVENTION RELATIVE A L'EVACUATION DES  
VICTIMES DANS LE PROLONGEMENT DES  
DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-202500018-20210205-DBCA03\_20210204-DE

## **RESTITUTION DE LOCAUX MIS A DISPOSITION DU CIS LAVANS-VUILLAFANS**

La fédération nationale de protection civile (FNPC) est une association loi 1901 reconnue d'utilité publique par décret du 14 novembre 1969 et par l'arrêté du 15 octobre 1996. Agréée de sécurité civile par le ministère de l'intérieur le 30 août 2006 par convention nationale avec le ministère de la santé 10 janvier 1992, elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses associations départementales de protection civile.

La fédération nationale de protection civile s'est vue délivrer par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux quatre types de missions définies par la loi :

- A - opérations de secours ;
- B - missions de soutien aux populations sinistrées ;
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations ;
- D - dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

L'Association Départementale de Protection Civile (ADPC) du Doubs, affiliée à la FNPC, peut à ce titre exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, les missions de sécurité civile ci-dessus mentionnées.

Le projet de convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ADPC du Doubs, apporte son concours **aux missions d'évacuation de victimes** dans le département du Doubs, **dans le prolongement des DPS**, mission D. Les dispositifs de secours fixés par l'autorité investie du pouvoir de police, auxquels participent les services publics de secours, ne sont pas concernés par ce projet de convention.

Le projet de convention comprend les modalités suivantes :

- l'évacuation de victime en prolongement de leur prise en charge sur un dispositif prévisionnel de secours est possible sur autorisation du préfet dans le cadre de manifestations publiques pouvant entraîner une sollicitation du SDIS 25 au-delà de la couverture opérationnelle définie dans le SDACR ;
- les moyens d'évacuation préconisés par une fédération sportive support de la manifestation dans le cadre de la sécurité des concurrents ne rentrent pas dans ce champ ;
- le vecteur d'acheminement associatif (VPSP), est un véhicule spécialement affecté à cette mission et correspondant aux normes en vigueur ;
- l'équipage est composé d'au moins 2 équipiers secouristes (PSE2) et 1 secouriste (PSE1) dont un conducteur.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA03_20210204-DE

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le contenu du projet de convention, ci-après annexé, et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN  
Date : 05/02/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**



PRO  
AIDER · SECOURIR · FORMER

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

ID : 025-262500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

## Convention relative à l'évacuation des victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours

### Entre

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** représenté par M<sup>me</sup> Christine BOUQUIN, Présidente de son conseil d'administration, situé au 10 chemin de la Clairière 25000 Besançon  
Ci-après dénommé « le SDIS »,

Le **Centre Hospitalier Universitaire de Besançon**, siège du Service d'Aide Médicale Urgente dénommé SAMU, représenté par sa Directrice Générale ; M<sup>me</sup> Chantale CARROGER, situé au 3 boulevard Alexandre Fleming 25000 Besançon  
Ci-après dénommé « SAMU »,

### Et,

La **Fédération Nationale de Protection Civile**, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège situé 107, quai du Docteur Dervaux 92800 Asnières sur Seine, représentée par son Président RICHEZ François, et par délégation Madame RICHTON Mélanie en sa qualité de Présidente de l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs dont le siège social est situé au 101 Faubourg de Besançon 25200 Montbéliard.

Ci-après dénommée : « ADPC 25 ».

### Préambule

La Fédération Nationale de Protection Civile est une association reconnue d'utilité publique par décret du 14 novembre 1969 et par l'arrêté du 15 octobre 1996. Agréée de sécurité civile par le ministère de l'intérieur le 30 Août 2006 - convention nationale avec le Ministère de la Santé 10 janvier 1992. Elle a pour vocation de participer à tous les efforts de protection, de prévention, d'éducation et d'actions sociales et sanitaires.

Association de droit privé, elle est auxiliaire des pouvoirs publics. Elle leur apporte son aide dans le respect de ses principes fondamentaux à savoir : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Elle déploie ses activités sur l'ensemble du territoire national au travers de ses associations départementales de Protection Civile.

La Fédération Nationale de Protection Civile s'est vue délivrer, par le ministère de l'intérieur, l'agrément national de sécurité civile lui permettant de participer aux 4 types de missions définis par la loi :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

L'Association Départementale de Protection Civile du Doubs, affiliée à la FNPC, peut à ce titre exercer, par mandat de la FNPC, et d'une manière déconcentrée, les missions de sécurité civile ci-dessus mentionnées

En conséquence de quoi, **les partenaires se sont réunis et ont convenu** ce qui suit.

### Vu:

- *Le code général des collectivités territoriales*
- *Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L725-1 à L725-9, R. 725-1 à R. 725- 13 et R. 741-1 à R. 741-7.*
- *Le code de la santé publique et notamment ses articles R6312-44 à R6312-48*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

- *Le décret n°2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile*
- *Le décret n° 2016-713 du 31 mai 2016 relatif aux évacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile*
- *La circulaire INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile*
- *L'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Croix-Rouge française*
- *Les arrêtés INTE1702341A, INTE1702347A du 27 février 2017, relatifs respectivement aux agréments « A » et « D » des associations de sécurité civile*
- *L'arrêté du ministère de l'Intérieur du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours*
- *L'arrêté du 12 décembre 2017 modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres*
- *L'arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile.*

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'ADPC 25, apporte son concours **aux missions d'évacuation de victimes** dans le département du Doubs, **dans le prolongement des DPS**, mission D.

Les dispositifs de secours fixés par l'autorité investie du pouvoir de police, auxquels participent les services publics de secours, ne sont pas concernés par cette convention. Ces dispositifs seront abordés dans le cadre des conventions pour les missions A que les associations agréées de sécurité civile seront appelées à signer avec les partenaires institutionnels concernés.

## **Article 2 : Définition des missions dévolues à l'ADPC 25**

Conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006 précité, l'ADPC 25 assure les missions pour lesquelles elle s'est engagée par voie de convention auprès de l'organisateur d'une manifestation et selon les modalités préconisées par la grille d'analyse des risques du référentiel national de sécurité civile – DPS.

**En fonction du dispositif prévisionnel de secours**, ces missions consistent à :

- Pré-positionner des moyens humains et matériels de premiers secours sur les lieux de la manifestation,
- Reconnaître et analyser les paramètres de l'évènement,
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection,
- Alerter les secours publics si besoin,
- Effectuer un bilan et porter les premiers secours nécessaires à une victime,
- Prodiguer des conseils adaptés à une victime qui pourrait partir par ses propres moyens,
- Contribuer à la mise en place de la chaîne de secours, allant de l'alerte jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics,
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention,
- Évacuer une victime à la demande du médecin régulateur du SAMU qui décide du moyen d'évacuation de la victime vers un point de prise en charge ou vers un établissement de santé public ou privé dans le cadre de la mission de collaborateur occasionnel du service public de l'ADPC 25.

Dans ce cadre, l'ADPC 25 participe aux secours d'urgence aux personnes. Pour cela, et en toute circonstance, **l'ADPC25 assure l'encadrement de ce dispositif par sa hiérarchie propre.**

## **Article 3 : Moyens en personnel et en matériel**

### **3.1. Moyens en personnels**

Une équipe d'intervenants secouristes de l'ADPC25 est composée à minima :

- D'un chef d'intervention titulaire du PSE2 et du diplôme de CI, à jour de formation continue,

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

- De 2 équipiers secouristes titulaires du Premier Secours en Equipe niveau 1 à jour de leur formation continue,
- D'un secouriste, titulaire du Premier Secours en Equipe niveau 1 (PSE1) à jour de formation continue.

L'ADPC25 dispose de logisticiens administratifs et techniques, de stagiaires ou de mineurs pouvant être intégrés aux DPS conformément aux dispositions de référentiel national relatifs aux DPS.

### 3.2. Moyens de transport

L'ADPC25 dispose de Véhicules de Premiers Secours à Personne (VPSP).

L'équipage est composé d'au moins 2 équipiers secouristes (PSE2) et 1 secouriste (PSE1) dont un conducteur.

Le vecteur d'acheminement associatif (VPSP), est un véhicule spécialement affecté à cette mission et correspondant aux normes en vigueur (voir titre 4 – chapitre 3 du référentiel).

Dans l'attente des dispositions prévues dans le chapitre 3 du référentiel national « DPS » susvisé, les VPSP disposent des matériels exigés pour les véhicules de transport sanitaire terrestre de la catégorie B de la norme NF EN 1789.

L'ADPC25 dispose également de véhicules légers, de véhicules logistiques et de minibus pour assurer la coordination et le commandement de ces missions ainsi que le transport des personnels et matériels.

### 3.3. Equipement secouriste

Dans l'accomplissement de toutes ses missions, le personnel de l'ADPC25 est revêtu d'une des tenues officielles de l'ADPC25 et sa fonction est identifiée.

Comme prévu dans le référentiel national DPS, ils ont le matériel adapté au DPS organisé : lots A/B/C, VPSP.

### 3.4. Moyens de communication

L'ADPC25 dispose de moyens de communication permettant une liaison dédiée et permanente avec le SAMU.

## Article 4 : Modalités d'interventions

La participation aux missions de secours aux personnes est réalisée dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours pour lesquels l'ADPC25 a régulièrement conventionné.

Toute participation aux missions de secours d'urgence aux personnes effectuée dans le cadre d'opérations de secours (missions A) sera précisée par convention, sous l'autorité du Préfet du département.

### 4.1. Procédure d'activation du dispositif prévisionnel de secours

Les équipes d'intervenants secouristes de l'ADPC25 mettent en place des DPS, contractuellement avec des organisateurs de manifestations sportives ou autres. Ils en assurent la sécurité sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

Les équipes de l'ADPC25 s'engagent pour la durée de la manifestation conformément à la convention signée avec l'organisateur.

Le DPS est placé sous l'autorité d'un « responsable du DPS » de l'ADPC25 nommé en fonction de la taille du dispositif : Chef d'équipe, chef de poste, chef de section ou chef de dispositif.

Pour les manifestations faisant l'objet d'une mise en œuvre de la présente convention, le responsable du DPS avertit le CRRA 15 par ligne téléphonique d'urgence gratuite « 15 » ainsi que le CODIS 25 par ligne d'urgence gratuite « 112 ou 18 » de l'ouverture et de la fermeture du DPS en mentionnant les moyens mis en place (en précisant la présence ou non d'un VPSP permettant d'assurer une évacuation ainsi que l'identité et le numéro de téléphone du responsable du dispositif associatif). Le responsable du DPS rend compte de son activité en transmettant un bilan secouriste complet au SAMU - Centre 15 qui décide des suites à donner.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA03_20210204-DE

#### 4.2. Evacuation des victimes

Dans le cadre des DPS, les équipes secouristes de l'ADPC25 peuvent évacuer des victimes avec leurs VPSP dans les conditions fixées par le Référentiel National DPS (Titre II – chapitre 2 – point 2.4) sur autorisation du préfet dans le cadre de manifestation pouvant entraîner une sollicitation au-delà de la couverture opérationnelle définie par le SDACR. Les moyens d'évacuation préconisés par une fédération sportive support de la manifestation dans le cadre de la sécurité des concurrents ne rentrent pas de ce champ.

**L'évacuation d'une victime vers un établissement de santé public ou privé n'est autorisée qu'après accord ou instruction du médecin régulateur du SAMU - Centre 15** Le VPSP se rendra à l'établissement de santé public ou privé qui lui aura été désigné ou fera la jonction avec un autre moyen d'évacuation toujours déterminé par le SAMU (VSAV, véhicule SMUR, hélicoptère, ...).

Il est rappelé que l'acheminement de victime vers une structure hospitalière, à la demande du médecin régulateur du SAMU, n'est autorisé que dans le cadre de cette convention conformément à l'article 37 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et au référentiel national.

Dans le cas d'une évacuation de victime, l'ADPC25 **prend toutes dispositions pour garantir la continuité du DPS**, telles que définies dans la ou les conventions établies entre l'organisateur et l'ADPC25.

#### 4.3. Relations entre secours publics et intervenants-secouristes

Dans le cadre des missions qu'exerce l'ADPC25 à l'occasion des DPS, **le responsable du DPS peut être amené**, en raison d'événements nécessitant leur concours, à **alerter les services publics de secours**.

En cas d'engagement de l'un de ces services, ou de plusieurs d'entre eux, par le ou les centres opérationnels concernés, **le responsable du dispositif prendra toutes les dispositions pour les accueillir, les conduire auprès de la ou des victimes éventuelles, ou sur le sinistre, et faciliter leur intervention**.

#### 4.4. Responsabilités de l'ADPC25

L'ADPC veille au respect :

- Des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'organisation des DPS,
- De ses obligations vis-à-vis de ses membres (notamment l'assurance au titre de la responsabilité civile individuelle),
- Des engagements qu'elle a pris par convention avec l'organisateur, les services publics de secours ou les autorités de police administrative locales et départementales.

L'engagement d'un service public de secours, et sa présence ponctuelle sur un dispositif prévisionnel de secours de l'association ne dégage pas celle-ci de ses responsabilités.

En cas de réquisition par le Préfet des associations agréées de sécurité civile, celles-ci seront sous la responsabilité du service public de secours assurant le commandement des opérations de secours (COS), conformément à l'article 25 de la loi de modernisation de la sécurité civile.

### **Article 5 : Modalités financières**

L'ADPC25 ainsi que ses membres ne reçoivent aucune rémunération de la part du SDIS ou du centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente (SAMU-Centre 15), pour le concours éventuel qu'ils apportent aux services publics de secours dans le cadre des DPS, objet de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-28250016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

## **Article 6 : Evaluation**

L'application des dispositions de la présente convention donne lieu à une évaluation conjointe des différents signataires. Pour cela, l'ADPC25 adresse au Directeur du SAMU, et au Directeur du SDIS, un rapport d'activité annuel convenant les acheminements de victimes, faisant ressortir les éléments qualitatifs et quantitatifs de sa participation.

## **Article 7 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à **ne divulguer, en aucun cas, des informations confidentielles** Communiquées dans le cadre de l'exécution de la présente convention.  
Cet engagement des parties est valable pendant la durée de validité de la présente, ainsi qu'après son expiration sans limitation de durée.

Les personnels de l'ADPC25 participant aux activités du dit DPS ou projetées sur site sont soumis aux obligations de réserve, de discrétion pour tous les faits, informations et documents dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.  
Toutes les informations portées à leur connaissance, ou susceptibles d'être vues, lues, entendues, comprises, dans le cadre de leur mission doivent rester confidentielles. Les personnels de l'ADPC25 ne feront aucune divulgation ou communication de ces faits, informations et documents et ce quel qu'en soit le support (documents écrits, photographies...) et le mode de diffusion (presse, internet, blog personnel, compte sur des réseaux sociaux...).

## **Article 8 : Communication**

**Toute communication** sur les opérations, objet de la présente convention, devra être effectuée en **concertation** par les partenaires.  
A ce titre, **l'usage de l'emblème et du nom** (ou des initiales) de l'ADPC25, quel que soit le support de communication, **devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit** préalable de sa part.  
Il en est de même, pour l'usage par l'ADPC25 du logo des partenaires dans le cadre de sa propre communication.

## **Article 9 : Durée / Résiliation anticipée / Modification**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée d'une année civile. Elle pourra, le cas échéant, être précisée par un protocole opérationnel à placer en annexe. Elle est modifiable en cours d'exécution par la rédaction d'avenants discutés, validés et signés par les parties.

Elle est **renouvelable par tacite reconduction** pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit par l'ADPC25 en cas d'atteinte à l'un de ses sept principes fondamentaux cités en préambule.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

### **Article 10 : Règlement des litiges**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant toute autre action, une solution amiable.  
Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation devra être porté devant le Tribunal administratif.

**Fait en trois exemplaires**

**A Besançon, le**

**La Directrice Générale du Centre  
Hospitalier Universitaire du  
Doubs**

**Pour la présidente du CASDIS  
du Doubs  
Le Directeur Départemental des  
Services d'Incendie et de  
Secours du Doubs**

**La Présidente de  
l'Association Départementale  
de Protection Civile**



**Mme Chantale CARROGER**

**Contrôleur Général  
Stéphane BEAUDOUX**

**Mme RICHETON Mélanie**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

The logo for the SDIS (Service Départemental de Sécurité Incendie) is displayed in blue. It consists of the letters 'SDS' in a stylized, bold font.

ID : 025-282500016-20210205-DBCA03\_20210204-DE

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le 05/02/2021 SLO  
ID : 025-282500016-20210205-DBCA04\_20210204-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ  
« ACQUISITION DE VEHICULE DE SECOURS  
D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV) DE TYPE  
CELLULE »***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA04\_20210204-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE « ACQUISITION DE VEHICULE DE SECOURS D'ASSISTANCE AUX VICTIMES (VSAV) DE TYPE CELLULE »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau le résultat de la procédure et les conditions du marché d'acquisition de Véhicule de Secours d'Assistance aux Victimes (VSAV) de type cellule.

### **Rappel**

Les membres du groupement de commandes Bourgogne Franche Comté (BFC) suivants : SDIS du Doubs, SDIS de Haute Saône et du Territoire de Belfort décident, en 2020, de mutualiser leurs achats de Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) de type cellule au profit d'une mise en concurrence commune. Depuis plusieurs années, les SDIS sollicitent la centrale d'achats UGAP.

Cette démarche a pour intérêt d'appréhender les opportunités, les évolutions et la concurrence industrielles de ce secteur d'achats.

### **I- Objet du marché**

La présente consultation concerne l'**acquisition de Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) type Cellule**, comprenant le châssis et l'équipement, au profit de SDIS de la région Bourgogne-Franche Comté (SDIS 25, 70 et 90).

#### **Estimation des prochaines acquisitions de VSAV**

	2021	2022	2023	2024	Total
<i>SDIS 25</i>	7	7	7	7	<b>28</b>
<i>SDIS 70</i>	8	6	4	4	<b>22</b>
<i>SDIS 90</i>	1	1	1	2	<b>5</b>
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>55</b>

**A titre indicatif, le montant cumulé des achats des membres représente environ 5 000 000 € TTC.**

### **II- Durée et forme du marché**

L'estimation du besoin sur la durée totale du marché étant supérieure à 214 000 € HT, la procédure formalisée suivie est un appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique.

Cette procédure formalisée intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commandes sans minimum et sans maximum** d'une durée de **un (1) an** ferme à compter de la date de **notification du marché** avec possibilité de reconduire expressément **trois (3) fois** par période de **douze (12) mois**.

### **III- Economie générale**

Pour le SDIS 25, l'autorisation de programme et crédits de paiement « Véhicules et engins assimilés » prévoit cette dépense pour l'année 2021 sur la ligne budgétaire 21561 « Matériel mobile d'incendie et de secours » pour un montant de 679 200 € TTC (7 VSAV).

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA04_20210204-DE

#### IV- Attribution des marchés

Au regard de l'analyse des candidatures et des offres, la commission d'appel d'offres a décidé, à l'unanimité, d'attribuer le marché à société **TIB (28 270 BREZOLLES)**.

#### V - Etude des prix par rapport à l'offre UGAP

Prix total VSAV Cellule €TTC	Achats 2020 TIB via UGAP	Projection 2021 (+2%) TIB via UGAP	TIB 2021 VSAV 3,5T	Ecart / UGAP		TIB 2021 VSAV 4T	Ecart / UGAP	
				€TTC	%		€TTC	%
SDIS 25	94 214,94 €	96 099,24 €	96 102,83 €	3,59 €	0,00%	101 439,23 €	5 339,99 €	5,67%
SDIS 70	94 084,80 €	95 966,50 €	95 911,96 €	- 54,54 €	-0,06%	101 248,36 €	5 281,86 €	5,61%
SDIS 90	96 553,00 €	98 484,06 €	98 196,62 €	-287,44 €	-0,29%	103 533,02 €	5 048,96 €	5,23%

Cette mise en concurrence ne permet pas de dégager des économies directes par rapport à l'offre de l'UGAP. Cependant, elle positionne les 3 SDIS comme donneurs d'ordres et s'assure d'une veille technique et économique des acteurs industriels.

Pour exemple, cette démarche a permis d'identifier une piste d'économie d'énergie sur intervention par le fait de maintenir la signalisation et le chauffage moteur coupé.

#### VI- Attribution du marché

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer le marché « Acquisition de Véhicule de Secours d'Assistance aux Victimes (VSAV) type cellule ».*

**Pour extrait conforme,**

**La présidente du conseil d'administration,**

Signé par : Christine BOUQUIN

Date : 05/02/2021

Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

**Christine BOUQUIN**

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le 08/02/2021 

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

***AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE  
« CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD  
INTERACTIVE - PREDICTOPS »***

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Alain LORIGUET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
*« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05_20210204-DE

## **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ « CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION SAD INTERACTIVE - PREDICTOPS »**

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

### **Rappel**

Le bureau du conseil d'administration du 17 janvier 2019 a validé le lancement du projet de recherche « PredictOPS » relatif à la prédictibilité des interventions et à l'optimisation des moyens opérationnels.

**Les enjeux pour le SDIS étaient forts, il s'agissait notamment de prédire la sollicitation opérationnelle à venir** et ainsi permettre une gestion affinée de la distribution des secours, un gain de couverture opérationnelle et un meilleur service à la population.

Dans un contexte de recherche de mutualisations et de limitation des dépenses publiques, il a été choisi de recourir à un partenariat avec **l'institut FEMTO-ST (Franche-Comté Electronique Mécanique Thermique et Optique – Sciences et Technologie)** et d'accueillir au SDIS sur la période 2020 - 2022 une doctorante chercheuse de cet institut dont la thèse portait sur la recherche de leviers d'optimisation *via* notamment des outils d'intelligence artificielle.

Depuis le rapport initial du 17 janvier 2019, le travail scientifique et le cadrage administratif du projet ont connu des avancées substantielles. Le partenariat SDIS 25 / Institut universitaire a notamment permis de prouver que la prédiction opérationnelle constituait un gain au profit des victimes.

Le projet est entré dans une phase de pré-industrialisation en octobre 2020 grâce au partenariat avec un partenaire privé, chargé du développement de l'outil informatique utilisable par les sapeurs-pompiers du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS).

Aujourd'hui, le logiciel est fonctionnel, accessible depuis le CODIS, et des développements sont régulièrement réalisés pour le rendre pleinement opérationnel.

Par ailleurs, devant l'innovation que représente ce projet au plan national, le SDIS du Doubs et SAD Marketing ont présenté la solution PredictOPS à l'administration centrale le 21 janvier dernier dans l'objectif d'envisager son déploiement dans le cadre du projet de système de gestion opérationnel unifié NexSIS.

### **I-Objet du marché**

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un marché pour la **solution SAD interactive - PredictOPS**.

### **II- Choix de la procédure et forme du marché**

La procédure suivie a respecté les principes d'un **marché sans publicité ni mise en concurrence préalables** directement avec le prestataire **SAD MARKETING** (59666 Villeneuve d'Ascq), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. ».

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, SAD MARKETING est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance de la solution SAD Interactive - PredictOPS.

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 18 000 € HT annuel** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, renouvelable **trois (3) fois** par durée de douze mois, à l'initiative du SDIS 25.

### **III- Proposition du prestataire**

Le montant de la redevance de la solution s'élève à 18 000 € HT pour l'année 2021.

La proposition de contrat d'utilisation de la solution est jointe en annexe.

### **IV- Economie générale**

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2021.

### **V- Attribution du marché**

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société SAD MARKETING, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « **Contrat d'utilisation de la solution SAD Interactive - PredictOPS** » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.*

Pour extrait conforme,

Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,

Alain LORIGUET



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



**CONTRAT D'UTILISATION DE LA SOLUTION  
SAD INTERACTIVE - PREDICTOPS  
N° 21001.FS**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La société SAD MARKETING, Société par action simplifiée, Inscrite au registre de commerce de Lille sous le N° B320624943, dont le siège social est situé à : Europarc – Bâtiment BV4, 23, rue de la performance – BP 30364 – 59666 Villeneuve d'Ascq cedex - France, représentée par Monsieur Benjamin Aynès en sa qualité de Directeur associé.

**Ci-après désignée « SAD Marketing » ou le « Prestataire »,**

**D'UNE PART,**

**ET:**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Doubs (25)

, représentée par Madame Christine BOUQUIN en sa qualité de Présidente du Conseil d'Administration du SDIS25, dûment habilité(e) aux fins des présentes

**Ci-après désignée « Le SDIS25 » ou le « Client »,**

**D'AUTRE PART,**

Individuellement dénommée « **Partie** » et ensemble dénommées « **Parties** »,



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



#### **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:**

Le SDIS 25 fait face depuis plusieurs années à un accroissement du nombre d'interventions et a donc initié un projet d'analyse prédictive pour optimiser la gestion des ressources.

SAD Marketing, professionnel du géomarketing et de la fourniture de solution informatique en mode Software as a service, a déclaré être qualifié et disposer du savoir-faire et des moyens humains nécessaire à la réalisation des Prestations souhaitées, dans le respect de la réglementation applicable et des usages professionnels.

Il est précisé que SAD Marketing exécutera le présent document en toute indépendance, supportant ainsi seul l'ensemble des responsabilités, charges et obligations liées à ses activités et collaborateurs.

SAD Marketing déclare également avoir parfaitement connaissance des exigences :

- Du respect de la confidentialité la plus stricte, conformément aux stipulations du présent document,
- Du nécessaire respect des standards de sécurité dans la mise en place de l'architecture de l'outil, Conséquemment, en cas de changement d'architecture, de nature à avoir un impact sécuritaire, SAD Marketing s'engage à prévenir le SDIS25 dudit changement dans les meilleurs délais,

#### **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT:**



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après :

**Anomalie** : Tout défaut ou non-conformité de tout ou partie de la Solution ainsi que tout résultat ou action incorrect constaté de façon répétitive alors que la Solution est utilisée conformément à son objet sous réserve que ces défauts ou non-conformités (y compris les performances attendues) ne soient pas consécutifs à l'intervention d'un tiers ou de Le SDIS25 sur les prestations fournies.

**Anomalie non Bloquante** : Toute Anomalie permettant de poursuivre l'exploitation de la Solution même si cela se fait au moyen d'une Solution de Contournement.

**Anomalie Bloquante** : Toute Anomalie rendant impossible l'utilisation de tout ou partie de la Solution. Une anomalie bloquante est constatée lorsque au moins une des conditions suivantes est atteinte : (i) l'anomalie empêche la mise en œuvre d'une fonction considérée comme essentielle pour l'utilisation de la Solution, selon les dispositions fixées en article 7 ou (ii) la sécurité des traitements et opérations, au sens le plus large, est compromise par l'Anomalie.

**Solution de contournement** : Toute procédure inhabituelle et temporaire permettant d'utiliser la Solution en dépit d'une Anomalie constatée.

**Solution** : désigne les fonctions opérationnelles listées en annexe 3 du contrat et mises à disposition de Le SDIS25 dans le cadre des Services Applicatifs objets du contrat ;

**Données** : désignent les Informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données utilisée par la Solution, que les Utilisateurs pourront interroger via la Solution. ;

**Identifiants** : désignent tant l'identifiant propre de l'utilisateur ("login") que le mot de passe de connexion ("password");

**Internet** désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde ;

**Services applicatifs** désignent les services proposés en mode SaaS par SAD Marketing, permettant l'utilisation de la Solution par Le SDIS25 ;

**Utilisateur** désigne la personne placée sous la responsabilité de Le SDIS25 (préposé, salarié, représentant, etc.) et bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur sous la responsabilité de Le SDIS25.

## ARTICLE 2. OBJET

Les conditions commerciales ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles Le SDIS25 pourra accéder à la Solution SaaS développée par SAD Marketing aux fins d'interrogation des bases de données interfacées à la Solution, et obtenir en retour des extractions de ces bases de données traitées par la Solution.

SAD Marketing consent au SDIS25, qui l'accepte :

- un droit d'utilisation de la Solution, dans les conditions stipulées ci-après,
- un service de support de niveau 2 réservé aux utilisateurs du SDIS25 tel que défini en annexe 4 du Contrat,
- un service de maintenance en conditions opérationnelles de la Solution pendant toute la durée du présent document, tel que défini en annexe 4
- un droit d'accès à des manuels et tutoriels vidéos disponibles via l'accès à la solution,
- un droit d'accès aux données visées en annexe 3

Par les présentes SAD Marketing s'engage au titre d'une obligation de résultat :

- sur le périmètre des fonctionnalités offertes par la Solution, listées en Annexe 3 du présent document, fonctionnalités développées dans le respect du cahier des charges (annexe 5).
- sur le périmètre des services offerts à Le SDIS25 dans le cadre du présent document, et dans la limite de l'annexe 4, à savoir :
  - service de maintenance,
  - service de support
- sur le respect de l'engagement de niveau de service tel que déterminé dans l'annexe 5



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



- un bilan annuel d'utilisation de la solution par le SDIS25.

Le reliquat des engagements souscrits au terme du présent document sera soumis à une obligation de moyen.

### **ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les conditions commerciales sont exécutées dans le cadre du contrat signé entre Le SDIS25 et SAD Marketing. Elles remplacent et annulent tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des conditions commerciales. Les conditions commerciales sont formés des documents contractuels suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante:

- le présent document ;
- les annexes au présent document.

Les annexes au présent document qui font partie intégrante des conditions commerciales sont les suivantes:

- annexe 1 : Proposition commerciale
- annexe 2 : Bordereau des Prix (BP).
- annexe 3 : Prérequis matériel et réseau.
- annexe 4 : Charte qualité.
- annexe 5 : SLA (accord de niveau de services) applicables à la Solution

La disposition des annexes, telle que mise en place ci-dessus, n'est pas considérée comme représentative d'un ordre hiérarchique.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles que puissent en être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

### **ARTICLE 4. FORME, DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est un accord cadre à bon de commande (cf Annexe n°2 « Bordereau des prix ») sans minimum et un maximum de 18 000 € HT annuel conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois par période de douze mois, à l'initiative du SDIS25.

Le présent contrat commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

En cas de reconduction du marché, le Sdis 25 adressera un courrier avant la date d'échéance annuelle du marché pour faire part de sa décision au titulaire du marché.

### **ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE SAD MARKETING**

#### **5.1. ENGAGEMENTS GENERAUX**

Pendant toute la durée d'engagement, SAD Marketing s'engage à maintenir la conformité de la Solution par rapport aux fonctionnalités contractuelles décrites à l'annexe 3 du présent document.

En sa qualité de professionnel et au titre de son devoir de conseil et d'information, SAD Marketing s'engage notamment à conseiller Le SDIS25 sur tous compléments ou modifications aux Prestations qui lui sembleraient souhaitables pour les améliorer.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



SAD Marketing fournit au Client les informations techniques concernant les modalités de connexion à la Solution. Il s'engage à mettre à la disposition de Le SDIS25 la Solution et les Services Associés conformément aux annexes 3 et 4 du présent document.

SAD Marketing s'engage à ce que les performances et les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) ne se dégradent pas de son fait. Egalement, SAD Marketing s'interdit de diminuer les qualités ergonomiques (simplicité d'accès à la Solution, simplicité d'utilisation de la Solution) de tout ou partie de la Solution pour pallier d'éventuelles baisses de performance.

## 5.2. SECURITE ET INTEGRITE

SAD Marketing garantit que la Solution mise à disposition est sécurisée.

SAD Marketing garantit la protection permanente de toutes les Données, présente sur sa Solution, à l'égard de tous tiers non autorisés à y accéder.

Il appartient à SAD Marketing de protéger les Données et notamment se prémunir contre les risques de perte, vol, détérioration des Données et ce tant que les éléments en cause sont stockés sur la Solution, pendant la durée d'engagement.

SAD Marketing devra alerter le SDIS25 pour tout incident de sécurité, et notamment en cas de perte ou de violation de Données.

En cas de perte, vol ou destruction des données, causal de SAD, SAD Marketing s'engage à reconstituer sans délai les documents et fichiers confiés par Le SDIS25 qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute.

Les fichiers seront retournés dans l'état dans lequel ils ont été confiés au Prestataire. Fichiers transmis dans l'état d'envoi.

Cette obligation de sécurité est essentielle et tout manquement pourra conduire à la résiliation immédiate du présent document par Le SDIS25, après mise en demeure restée sans effet sous préavis de 30 jours.

## 5.3. PERFORMANCE DE LA SOLUTION

SAD Marketing s'engage à assurer le maintien en conditions opérationnelles de la Solution, dans le cadre des SLA annexées au présent document.

En cas de mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, SAD Marketing s'engage à informer préalablement le SDIS25 dans un délai de 3 semaines et ne pas dégrader les performances de la Solution, afin que Le SDIS25 puisse éventuellement souscrire à ces nouvelles fonctionnalités dans le cadre d'un avenant au présent document.

En cas de non-obtention des performances garanties, SAD Marketing s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, quels qu'ils soient, nécessaires à l'obtention des performances, à ses frais, dans les plus brefs délais, dans le respect des SLA annexées au présent document.

## 5.4. CONDITIONS DE L'ACCES A LA SOLUTION EN MODE SAAS

La Solution est mise à la disposition du Client en mode « Software As A Service ».

L'hébergement de la Solution est à la charge intégrale de SAD Marketing et sous sa responsabilité pleine et entière.

En contrepartie du règlement de la redevance d'accès au service, SAD MARKETING concède au CLIENT un droit d'accès au service « Solution Geomarketing » en mode SaaS pour le nombre d'utilisateurs désigné sur le bon de commande et/ou pour les Utilisateurs nommés par les Parties. Le CLIENT s'engage à n'utiliser le Service que conformément à sa destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à la Documentation technique et fonctionnelle de SAD MARKETING, et pour les seuls besoins de son activité professionnelle. Le



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-262500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

CLIENT s'engage à ne pas transmettre ses identifiants et mots de passe à des tiers, et à ne pas en distribuer d'accès à des Utilisateurs non-autorisés.

## 5.5 SERVICES ASSOCIES

### 5.5.1 Maintenance

SAD Marketing prend en charge la maintenance sur la base d'un engagement de maintien en conditions opérationnelles pendant toute la durée du présent document et selon les termes de l'annexe 4.

SAD Marketing s'engage notamment :

- à mettre à jour la Solution à chaque évolution réglementaire impactant ses fonctionnalités,
- à mettre à jour la Solution pour en assurer la compatibilité dans le cadre des montées en version des navigateurs et systèmes d'exploitation listés en annexe 3
- à mettre à jour la Solution dès lors qu'un impact sécuritaire est en jeu

### 5.5.2 Support utilisateur

Le support (exclusivement de niveau 2) est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine). Le support de niveau 1 sera géré par les équipes Le SDIS25.

En cas de réel problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande.

Après diagnostic et qualification de l'anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires selon les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

### 5.5.3 Interruption du Service

SAD Marketing se réserve la faculté de procéder à des interruptions de service pour les besoins de l'exécution des opérations techniques et de maintenance, et s'engage à procéder à de telles interruptions de préférence en-dehors des horaires d'ouverture des magasins Le SDIS25.

En toute hypothèse, SAD Marketing avisera Le SDIS25 de la nécessité de telles interruptions, et ce trois (3) jours ouvrés au moins avant la réalisation de l'interruption.

Le cas échéant, SAD Marketing mettra en place une page d'information destinée à alerter les utilisateurs sur le fait qu'une maintenance est en cours.

### 5.5.4. Sauvegarde

Sauvegarde réalisée conformément à la partie « Backup » présente en annexe 4 du présent document.

## ARTICLE 6 : ACCES A LA SOLUTION

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :

- 24 heures sur 24,
- 7 jours sur 7,
- y compris les dimanche et jours fériés,



Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05_20210204-DE

La procédure d'accès définie par SAD Marketing est annexée aux présentes, dans le cadre de la Charte Qualité, et doit être rigoureusement respectée par Le SDIS25.

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe:

- à partir des ordinateurs Clients.
- à partir de tout ordinateur Client nomade,
- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

Les Identifiants sont destinés à réserver l'accès des Solutions objets du Contrat aux Utilisateurs du SDIS25, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du SDIS25 éventuellement transmises par les Utilisateurs.

Les Identifiants sont personnels et confidentiels.

Le SDIS25 est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants. Il s'assurera qu'aucune autre personne non autorisée par SAD Marketing n'a accès au Service applicatif. De manière générale, Le SDIS25 assume la responsabilité de la sécurité des postes individuels d'accès aux Solutions. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, Le SDIS25 en informera SAD Marketing dans les meilleurs délais et le confirmera par courrier recommandé.

Le cas échéant, SAD Marketing s'engage à communiquer à Le SDIS25 toutes les informations à sa disposition, en relation avec cet accès.

## **ARTICLE 7. QUALITE DES APPLICATIFS ET FONCTIONS ESSENTIELLES DE LA SOLUTION**

### **7.1. Qualités des applicatifs**

Le SDIS25 est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet, et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, SAD Marketing ne sera tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements du Service applicatif, en lien avec les aléas techniques inhérents à Internet. En outre, SAD Marketing exécute ses prestations conformément à la Charte qualité et aux SLA annexés aux présentes

En outre, il appartient au SDIS25 de respecter le nombre d'utilisateurs (cf. annexe 1) et d'avertir SAD Marketing en cas d'augmentation de ses besoins en termes de capacité de traitement. SAD Marketing garantit la mise en œuvre des Services applicatifs conformes à la charte qualité figurant en annexe 4.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs de SAD Marketing. En cas d'interruption des Services applicatifs pour maintenance, SAD Marketing s'engage à respecter la procédure des opérations décrite ci-après (article maintenance) afin que le SDIS25 puisse être informé au mieux de l'interruption, et qu'il prenne ses dispositions suffisamment à l'avance pour éviter toute perturbation de son activité. SAD Marketing ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du SDIS25.

### **7.2. Caractéristiques essentielles**

Spécifiquement dans le cadre des conditions commerciales, est considéré comme essentiel pour l'utilisation de la Solution :

- L'accès aux données prédites



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## ARTICLE 8. DROIT D'UTILISATION, PROPRIETE DES DONNEES

### 8.1. Droit d'utilisation

SAD Marketing concède au SDIS25 un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée d'engagement. Le SDIS25 ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. En particulier, le droit d'accès aux Solutions n'est concédé que dans le seul et unique but de permettre au SDIS25 l'utilisation des Services applicatifs, à l'exclusion de toute autre finalité. Le droit d'utilisation s'entend du droit d'interroger la Solution mise à disposition conformément à sa destination, en mode SaaS via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le SDIS25 ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion, décompilation, sans que cette liste soit limitative.

### 8.2. Propriété des données

Dans le cadre du Contrat, les données confiées par le SDIS25 à SAD marketing et ainsi que les données émanant du SDIS25 et utilisées via la Solution sont et demeureront la pleine et entière propriété du SDIS25.

A ce titre, SAD marketing s'engage à, notamment, ne pas utiliser, concéder ou céder les dites données, quelle qu'en soit la cause sous peine de voir sa responsabilité engagée. Le cas échéant, SAD devra réparer l'intégralité du préjudice de Le SDIS25, dans les conditions et limites fixés au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, les Traitements et Algorithmes conçus par SAD Marketing pour la création des Solutions sont et demeureront la pleine et entière propriété de SAD Marketing.

### 8.3. Sécurité des données

Chacune des Parties s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données.

Sous réserve de l'Article « Responsabilité », SAD Marketing s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. SAD Marketing mettra en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudueuses des Données et à prévenir toutes pertes, altérations et destructions des Données.

## ARTICLE 9. ENGAGEMENTS DU SDIS25

### 9.1. Engagements généraux

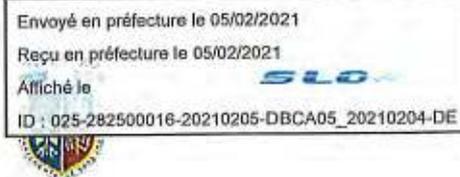
Le SDIS25 s'engage à payer à SAD Marketing le prix convenu à l'annexe 2, dans les conditions stipulées à l'article 12.2 du présent document.

Le SDIS25 s'engage à mettre à disposition de SAD Marketing tous les documents et informations nécessaires à la réalisation des Prestations convenues avec SAD Marketing ainsi qu'à prendre toutes mesures d'organisation pour assurer la collaboration de son personnel avec celui de SAD Marketing.

Le SDIS25 s'engage à signaler à SAD Marketing toute Anomalie qu'il constaterait concernant l'exploitation de la Solution, dans les meilleurs délais.

Le SDIS25 s'engage à collaborer activement avec SAD Marketing et notamment à :

- fournir les documents et informations nécessaires pour accomplir les Prestations qui lui sont confiées ;
- mettre SAD Marketing en contact avec le personnel compétent sur le sujet, ou intéressé par les Prestations effectuées ;



- désigner un responsable de projet investi d'un pouvoir de décision à l'égard des solutions proposées par SAD Marketing.

## 9.2. Engagements complémentaires portant sur la Solution

La Solution sera utilisée conformément aux présentes conditions, aux prescriptions et consignes d'utilisation contenues dans la documentation (guide de démarrage, tutoriels) du Prestataire accessible sur le portail de l'appliactif.

Le SDIS25 s'engage à ne pas modifier, désassembler, analyser, adapter et reproduire la Solution hors des cas prévus par le législateur ou autorisés par SAD Marketing.

## ARTICLE 10 : GOUVERNANCE DU PROJET

### 10.1. Conduite générale

Des réunions périodiques entre les correspondants principaux de chacune des parties permettront de faire une synthèse sur le bon déroulement des Prestations.

### 10.2. Bilan annuel d'utilisation de la solution

SAD MARKETING s'engage à restituer un bilan de l'utilisation de sa solution par le SDIS25.

SAD Marketing mesurera plusieurs indicateurs :

- Volume global de connexion
- Volume mensuel de connexion
- Un indicateur qualitatif sur le niveau de satisfaction des utilisateurs

## ARTICLE 11. CONDITIONS FINANCIERES

### 11.1. REDEVANCES

Les conditions financières sont exposées au Bordereau des Prix (BP) en Annexe 2.  
Les redevances sont indiquées en euros et s'entendent hors taxe et hors frais.  
Tous droits et taxes applicables à ces prix seront ceux en vigueur au jour de la facturation.

Aucune révision des prix ne sera appliquée au cours du contrat.

### 11.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les redevances d'utilisation seront facturées aux échéances suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> janvier : 50% du montant total annuel de redevance.
- Au 1<sup>er</sup> juillet : 50% du montant total annuel de redevance.

Les factures seront envoyées électroniquement sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>.

Le paiement s'effectuera en euro, par mandat administratif à 30 jours à réception de la facture.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

Le compte à créditer est le suivant :

- Du compte ouvert à l'organisme bancaire : Crédit du Nord
- A Lesquin (59810), 2 rue des peupliers
- Ouvert au nom de :SAD Marketing
- Code de banque : 30076
- Code guichet : 04113
- N° de compte 10078900200 – Clé 56

**Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.**

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1er jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points. Décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif au délai global de paiement.

### 11 .3. CESSION OU NANTISSEMENT

En vue du régime de cession de créance ou de nantissement, est désigné comme comptable assignataire :

- **Monsieur le Payeur Départemental du Doubs**

## ARTICLE 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 12.1. Garanties apportées par le Prestataire

Le Prestataire garantit qu'il détient tous les droits et/ou autorisations lui permettant de conclure le Contrat, et notamment, soit être titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle sur la Solution soit être détenteur de l'ensemble des droits permettant au SDIS25 d'utiliser la Solution dans les conditions du Contrat.

Le Prestataire s'engage à n'entreprendre sur les éléments mis à sa disposition par le Client, aucun acte pouvant constituer une violation de droits ou une contrefaçon.

Aussi, SAD Marketing garantit au SDIS25 que la Solution ainsi que les manuels et tutoriels ou tout autre élément mis à disposition dans le cadre du Contrat et couvert par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, appartenant à un tiers ou à SAD Marketing qu'il utiliserait ou mettrait à disposition ne présente aucune infraction aux droits de propriété intellectuelle ou industrielle de tierces parties et garantie Le SDIS25 pour toute plainte, revendication, action(s) en contrefaçon ou en concurrence déloyale s'y rapportant. Conséquemment, SAD Marketing prendra à sa charge, le cas échéant, tous montants, pertes, dommages, frais et honoraires relatifs à de telles infractions supportées par Le SDIS25.

### 12.2. Garanties apportées par le Client

Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux éléments fournis au Prestataire pour les Prestations relatives aux conditions commerciales.

Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de chacune des composantes de la Solution, qui ne peuvent être communiquées de quelque façon à un tiers, sauf autorisation expresse préalable et écrite du Prestataire.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

En outre, le Client maintiendra toutes les mentions de propriété et de droit d'auteur qui seront portées sur les éléments constitutifs de la Solution et fera, le cas échéant, figurer ces mentions sur toutes reproductions totales ou partielles des éléments de la Solution, ainsi que sur tous supports s'y rapportant.

### **ARTICLE 13. RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre Partie.

Dans tous les cas de responsabilité, le montant des sommes que SAD Marketing pourrait devoir au SDIS25 ne pourra excéder le montant total des sommes encaissées par SAD Marketing au titre du présent document, à l'exclusion de tout litige lié à des problématiques de contrefaçon ou plus généralement tout faute pénale ou délictuelle qui, compte tenu de leur nature, ne saurait être limitée.

SAD Marketing ne saurait, en outre, être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par Le SDIS25 ou un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen de son login mot de passe.

### **ARTICLE 14. ASSURANCES**

SAD Marketing a souscrit les assurances nécessaires (ci-joint en annexe 7) afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à donner tout justificatif à Le SDIS25, si celui-ci lui en fait la demande expresse.

### **ARTICLE 15. RESILIATION**

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie trente jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées. Dans l'hypothèse d'une résiliation, Le SDIS25 cessera d'utiliser tous codes d'accès aux Solutions et aux Services applicatifs. Les prestations de réversibilité seront mises en œuvre conformément à l'article suivant.

### **ARTICLE 16. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL**

Chacune des Parties renonce à engager ou à faire travailler, directement ou par personne interposée, tout salarié de l'autre partie, sans accord exprès et préalable de cette dernière. Cette renonciation est valable pendant toute la durée d'engagement et jusqu'à 6 mois après la date de rupture.

### **ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent que sont confidentielles, et s'engagent à les maintenir comme telles vis-à-vis de tout tiers au contrat les informations suivantes : toutes les informations, données, documents, quels qu'en soient la forme et la nature, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, communiqués ou divulgués par l'autre partie soit par écrit, soit oralement au cours de l'exécution du Contrat.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



A ce titre les Parties s'engagent :

- A ne pas publier, ni divulguer à des tiers, les informations dont elles auront eu connaissance dans le cadre de la présente prestation,
- A assurer la sécurité des informations qui lui sont confiées en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter toute divulgation y compris par mégarde, inadvertance ou pour toute autre raison,
- A n'utiliser les informations qu'aux seules fins de l'exécution des prestations convenues au sein des conditions commerciales, et
- A ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de la connaître pour la réalisation des prestations, et ce, après qu'elles se soient engagées par écrit à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

Au sens du présent accord, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations :

- Qui seraient publiques au moment de leur transmission, à l'exclusion d'une violation par l'une des Parties ayant reçu l'information au titre du Contrat;
- Qui seraient connues par l'une des Parties avant qu'elles ne lui soient transmises par l'autre Partie, sous réserve que la Partie concernée puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement ;
- Communiquées par un Tiers de manière licite ;
- Développées indépendamment par la Partie les réceptionnant, lorsque celle-ci peut prouver qu'elle n'a ni utilisé, ni fait référence aux informations confidentielles lors de l'élaboration de ces informations.
- Devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal (auquel cas elles ne devront être divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies).

(Les obligations des Parties à l'égard des informations confidentielles demeureront en vigueur pendant toute la durée d'engagement et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant.

Chacune des Parties devra restituer ou détruire toutes les copies des documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie, dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Les Parties s'engagent par ailleurs à faire respecter ces dispositions par leur personnel, et par tout préposé ou tiers qui pourrait intervenir à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

## ARTICLE 18 : SOUS TRAITANCE

Le Prestataire est expressément autorisé à recourir à la sous-traitance pour la réalisation des Prestations. Le prestataire a cependant l'obligation d'en informer le client.

Le Prestataire devra s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions du présent document par son sous-traitant.

Les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes notamment en terme de compétence professionnelle au regard des demandes formulées par le Client et seront tenus aux mêmes engagements que ceux liant le Prestataire au Client dans le cadre du Contrat.

En cas de faute du prestataire, dans le cadre de la mise à disposition de la Solution à Le SDIS25, SAD Marketing sera entièrement responsable et fera son affaire de tout litige et tous coûts y afférant, à charge pour SAD Marketing de se retourner contre le sous-traitant fautif.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

## ARTICLE 19 : ACCORD DEFINITIF

Le présent contrat et ses annexes contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les conventions expresses, correspondances, demandes d'offre ou propositions antérieures, relatives au même progiciel, sont considérées comme non venues.

Fait en un exemplaire original le 27/01/2021

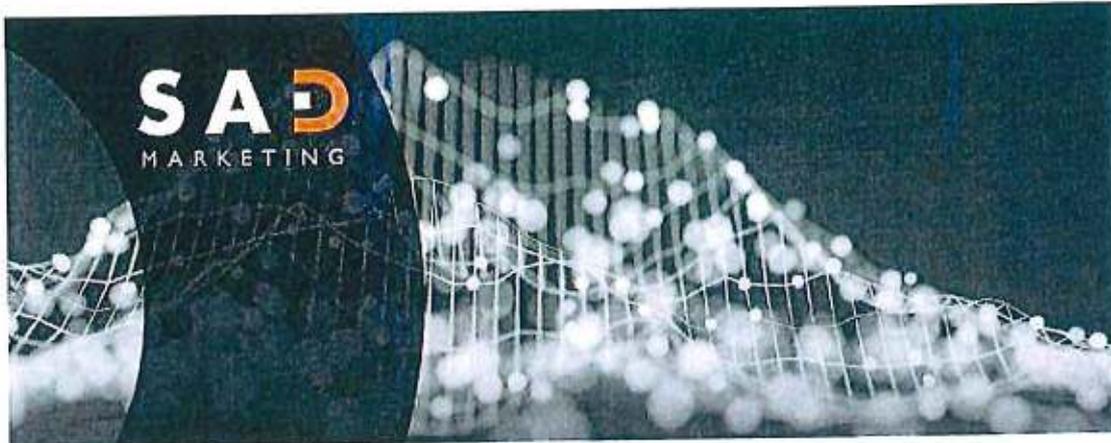
<b>Pour SAD MARKETING</b>	<b>Pour le SDIS25</b>
<b>Monsieur Benjamin Aynès</b>	<b>Madame Christine BOUQUIN</b>
<b>Directeur associé</b>	<b>Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs</b>

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## ANNEXES

### Annexe 1 : Proposition commerciale.



# Predictops pour le SDIS 25

Le 19 mai 2020 - Benjamin Aymé, Christophe Guyot

MILLE
SDIS
CLEAI



Nous aidons nos clients à prendre les bonnes décisions en leur apportant une information simple et utile

<p><b>CONSEIL</b></p> <p>Accompagnement stratégique en matière commerciale</p>	<p><b>ETUDES</b></p> <p>Étude de marché Quota / Quant Study &amp; Roll</p>	<p><b>TECHNOLOGIE</b></p> <p>Engagement - Intelligence artificielle Plateformes sociales et email marketing</p>
--	--	---

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



SAD MARKETING

## Contexte

Le SDIS 25 fait face à une augmentation importante du nombre d'interventions tous les ans. En 10 ans, le nombre d'interventions a plus que doublé alors que dans le même temps, les effectifs et le matériel n'ont pas augmenté proportionnellement.

De plus, le SDIS 25 doit tenir des engagements pris auprès des élus sur les temps d'intervention en centre ville, en zone péri urbaine et rurale.

Le SDIS 25 a donc travaillé avec le Professeur Guyeux pour créer de l'algorithme prédictive. Aujourd'hui, se pose le problème de l'industrialisation des modèles et de l'intégration dans un outil de visualisation très simple pour une prise de décision rapide des opérateurs.

Le Professeur Guyeux s'est donc rapproché de SAD Marketing pour sa plateforme géomarketing et son expertise en industrialisation et en intégration d'algorithme.

Dans ce cadre, SAD Marketing réalise une proposition commerciale au SDIS 25 pour une solution clé en main.

SAD MARKETING

## Une approche innovante et unique

SAD Marketing et le Professeur Christophe Guyeux ont monté un partenariat pour proposer la meilleure solution possible



### PROFESSEUR GUYEUX

Professeur agrégé de mathématiques  
 Professeur des Universités en informatique  
 Institut PASTO-ST, UMR 6174 CNRS  
 Université de Bourgogne Franche-Comté

Christophe Guyeux est spécialisé dans la création d'algorithmes d'intelligence artificielle notamment sur l'analyse prédictive.



SAD Marketing accompagne depuis près de 40 ans les entreprises majeures de la distribution (Carrefour, Carrefour Sephora Leroy Merlin...) sur des problématiques stratégiques d'expansion territoriale.

SAD Marketing conseille ses clients et leur met à disposition des solutions géomarketing intégrant l'analyse prédictive pour les aider dans leur prise de décision.

Le monde de la « Recherche » et du « Conseil / Tech » vous propose une solution fiable, innovante et clé en main.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



SAD MARKETING

## L'analyse prédictive

### NIVEAU DE DETAIL DE LA PREDICTION

PAR TYPE (en fonction du niveau de détail)

- Secours à personnes, incendie
- Inondation/tempêtes, feux sur voie publique, accidents routiers
- Par (groupe de) centre(s)

PAR SECTEUR

- Département, commune, canton...

PAR BLOC TEMPOREL :

- heure, jour, semaine, mois, an
- Par horizon de prédiction
- Dans 1, 2, 3... (heure/jour/...)

### LES PRISES DE DECISION ASSOCIEES

HORIZON COURT (moins de 1h)

- 1h : Savoir quels moyens engager (1h)
- 2-4h : Anticiper les rappels de pompiers volontaires. Pré-positionner des moyens stratégiquement
- 4-36h : Gérer les crises

HORIZON MOYEN (1 à 12 mois)

- 1-3 m: Planifier les congés
- 1-12 m: Redistribuer les moyens des centres

HORIZON LONG (années)

- 1-5 ans: Anticiper les besoins futurs (humains, matériels, centres)

SAD MARKETING

## L'analyse prédictive: comment ça marche?

Nos équipes enrichissent les données historiques de vos interventions avec des variables explicatives géolocalisées (météo, calendrier...).

Les données sont ensuite traitées, nettoyées et injectées pour créer le modèle prédictif.

Les algorithmes d'intelligence artificielle utilisés sont les plus innovants et les plus performants du marché.

Les paramètres sont ensuite optimisés pour aller chercher les meilleures prédictions possibles.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



SAD MARKETING

## Les prérequis

Nous avons besoin de récupérer les informations de votre solution interne sur l'historique des interventions de manière fréquente et automatisée.

Cela peut se faire de 2 manières:

1. Dépôt de fichier sur un espace sécurisé
2. API

Nous nous adapterons à ce que vous préférez.

Lors de la réunion de lancement, nous identifierons ensemble les informations nécessaires à la prédiction à intégrer au flux de données.

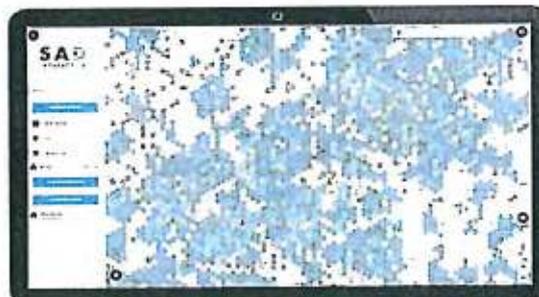
SAD MARKETING

## Une interface basée sur Google Maps



La solution SAD Interactive a été développée avec nos clients. Elle est basée sur 2 piliers dans sa conception: la **technologie** et l'**ergonomie**.

Cet outil a été développé pour répondre à la **demande** de nos clients et leur **facilité** d'utilisation.



SAD MARKETING

## Une solution adaptée pour chaque niveau de la chaîne de commandement

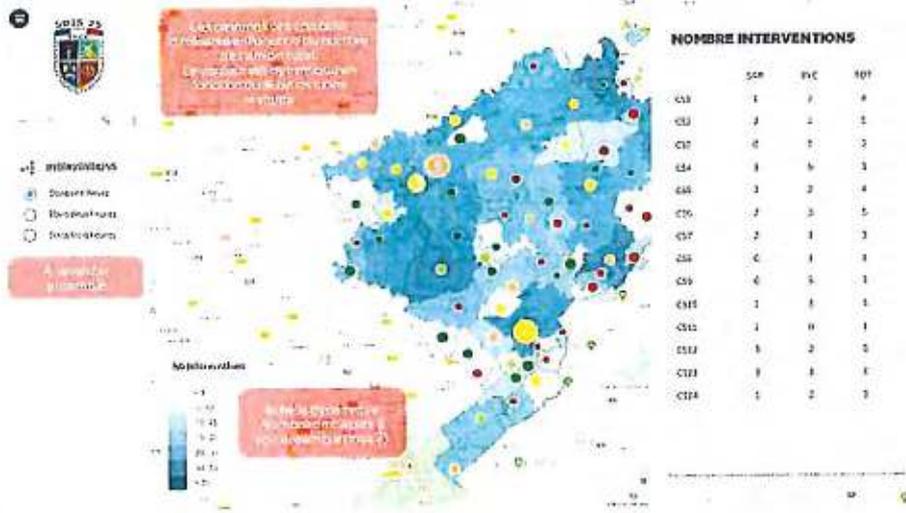
		UTILISATEURS	CA	CCPI	CARAM
Prévision Intervention	bloc temporel		0-4 heures	0-72 heures	0-72 heures
	type d'intervention		le plus fin possible en fonction de la fiabilité du modèle NADM déterminants ensemble ou nous considérons le global		
	détail géographique		Découpage cellule	Découpage du département en 3	Département
	Reporting				Capacité de prédire à long terme (à l'an)



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE

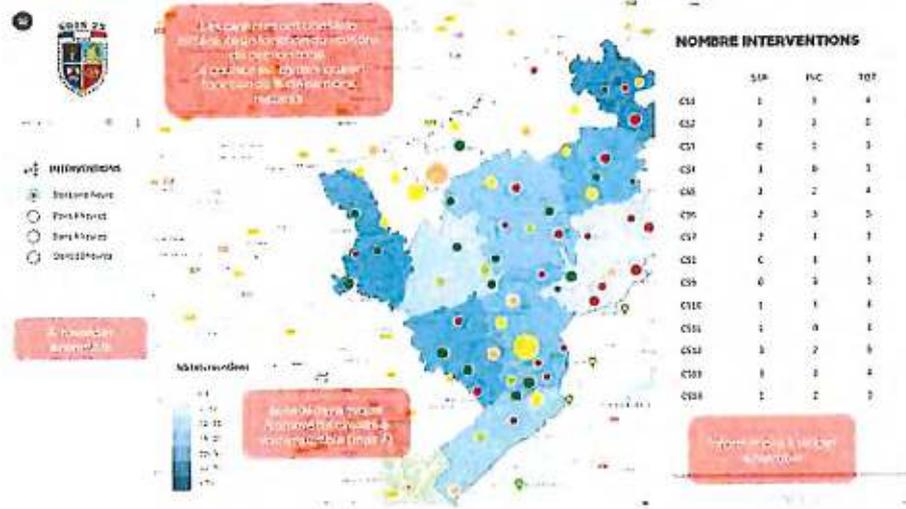
SAD MARKETING

## L'interface pour les opérateurs



12

## L'interface pour les crises



13

## Export de report

L'interface permet de générer des rapports sous format powerpoint ainsi que des fichiers excel.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-202500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## Le support

Un support de niveau 2 est assuré du lundi au vendredi de 9h à 18h (heure française). Le taux de disponibilité de notre solution est de 99,8%.

En option, nous avons la possibilité de vous proposer une infogérance 24/24 7/7.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## Annexe 2 : Conditions financières – Bordereau des prix (BP).

Solution : SAD interactive

Prestations	Unité	Montant en €HT	Commentaire
MISE EN PLACE (SETUP) Paramétrage de l'interface, intégration des algorithmes, gestion du projet, sécurisation de la solution, création des supports de formation.	Forfait	6 000 €	Uniquement la 1 <sup>ère</sup> année. La mise en place a déjà été facturée et payée en 2020.
ABONNEMENT ANNEE 1, 2, 3, 4 Accès à la plateforme Possibilité de prédire à volonté	annuel	18 000 €	Remise éventuelle *

\*Une remise de 10% sur l'abonnement du SDIS25 pour chaque nouveau SDIS qui viendrait à s'engager. La remise sera effectuée sur l'abonnement de l'année suivante. Les remises sont plafonnées à hauteur de 50% du montant de l'abonnement.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



### **Annexe 3 : Prérequis matériel et réseau :**

#### **INTERNET :**

4 mégabits par seconde vitesse de connexion minimale

#### **Ordinateur de bureau :**

Configuration minimale requise pour exécuter la Solution :

- o Versions Windows vista, Windows 7, Windows 8/8,1 et Windows 10
- o Minimum Processeur Intel Pentium 4 ou équivalent
- o Minimum 500 Mo espace sur le disque

Navigateurs pris en charge :

- o Versions actuelle et postérieure de Firefox (Windows, Mac OS X, Linux)
- o Versions actuelle (à date de signature du Contrat) et postérieure de Chrome (Windows, Mac OS X, Linux)
- o Versions actuelle et postérieure de Safari (Mac OS X)

#### **Android**

Navigateurs pris en charge :

- o Version actuelle de Chrome sur Android +versions postérieures
- o Chrome WebView sur Android + versions postérieures

#### **iOS**

Navigateurs pris en charge :

- o Version mobile de Safari sur la version actuelle (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure d'iOS
- o Version actuelle de Chrome (à date de signature du Contrat) et la principale version postérieure pour iOS



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



#### Annexe 4 : Charte qualité.

##### ACCES

Le SDIS25 pourra se connecter à tout moment – à l'exception des périodes de maintenance –, à savoir :

- 24 heures sur 24,

- 7 jours sur 7,

- y compris les dimanche et jours fériés,

L'accès s'effectue au moyen d'un login et mot de passe

- à partir des ordinateurs Clients.

- à partir de tout ordinateur Client nomade

- à partir de tout autre terminal mobile (tablettes et smartphone IOS et Android),

L'identification du SDIS25 lors de son accès aux Services applicatifs se fait au moyen :

- d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25

- et d'un mot de passe attribué à chaque Utilisateur par Le SDIS25

##### SUPPORT

Le support est accessible du lundi au vendredi en jours ouvrés de 09h00 à 18h00 (heures de France métropolitaine).

Le support de niveau 1 sera géré par les équipes.

En cas de problème lié à l'application, un ticket sera ouvert chez SAD Marketing. Le support SAD s'engage à enregistrer la demande d'incident dans un délai de quatre heures ouvrées suivant la réception de la demande. Après diagnostic et qualification de l'Anomalie, SAD Marketing s'engage à intervenir et effectuer les corrections nécessaires dans les délais mentionnés en annexe 5 (SLA).

En cas d'indisponibilité de la solution, SAD Marketing communiquera auprès du SDIS25 et du chef de projet.

##### MAINTENANCE

SAD Marketing prend en charge la maintenance corrective et évolutive de la solution.

Des maintenances pourront être réalisées par SAD Marketing afin de garantir le bon fonctionnement de la solution et pour la faire évoluer (mise à jour du Logiciel ou correction d'un défaut affectant les fonctionnalités du Logiciel ou mise en ligne d'une nouvelle version du Logiciel, etc.). SAD Marketing informera Le SDIS25 au préalable (nombre de jours à définir conjointement) de ces périodes de maintenance. Ces interruptions seront programmées dans des périodes à faible utilisation et seront d'une durée inférieure à 1 heure. Pour les maintenances correctives, ce délai de prévenance pourra être adapté en fonction des circonstances.

##### BACKUP

Une sauvegarde des données est réalisée tous les soirs à partir de 20h.

En cas de problème majeur, l'infrastructure sera rétablie dans un délai de 2 heures ouvrées par notre prestataire. Le Prestataire s'engage à alerter Le SDIS25 en cas de réalisation d'une opération de restauration pouvant entraîner une perte de saisie des Données.



Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
 Reçu en préfecture le 05/02/2021  
 Affiché le   
 ID : 025-282500016-20210205-DBCA05\_20210204-DE



## Annexe 5 : SLA applicables aux Prestations.

### Taux de disponibilité

SAD Marketing s'engage à ce que son Software as a Service soit disponible 99,95 % du temps, c'est à dire un temps maximum de panne de 4h 22m 58.5s (hors plages de maintenance).

La disponibilité des services est calculée à partir de la date et heure de réception d'un courrier électronique relevant l'anomalie que SAD Marketing devra constater.

### Pénalités

En cas de non-respect du taux de disponibilité, SAD Marketing s'engage à payer des pénalités égales à :

- o 1% de la redevance annuelle facturée pour une indisponibilité comprise entre 0 et 168 heures.
- o 2% de la redevance annuelle par semaine de retard supplémentaire.
- o En tout état de cause, les pénalités de retard seront plafonnées à 5% hors taxe du montant de la redevance annuelle.
- o Toute semaine de retard entamée étant due.

### Garantie temps d'intervention et de rétablissement

Niveau de criticité	Libellé	Temps d'intervention	Temps de rétablissement
Criticité 1	Impossibilité d'accès à la solution pour tous les utilisateurs	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande de Le SDIS25	1 jour ouvré après ouverture du ticket
Criticité 2	Anomalie Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande de Le SDIS25	2 jours ouvrés après ouverture du ticket. En cas de solution de contournement, celle-ci fera l'objet de requalification en anomalie non-Bloquante (sévérité 3).
Criticité 3	Anomalie non Bloquante	Ouverture du ticket dans un délai de 4 heures ouvrées suivant la réception de la demande de Le SDIS25	5 jours ouvrés après ouverture du ticket

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU  
COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE AU  
DEPARTEMENT DU DOUBS**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Alain LORIGUET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA06\_20210204-DE

## **CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT MUTE AU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Monsieur Nicolas CATTET, agent de maîtrise principal au SDIS du Doubs, a été muté le 1<sup>er</sup> octobre 2020 au Département du Doubs.

A cette date, il disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant 12 jours.

La réglementation en vigueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET est transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le Département du Doubs sollicite du SDIS du Doubs la compensation financière des 12 jours épargnés, sur la base du forfait de 75 € par jour (montant prévu par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pour l'indemnisation des agents).

*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Alain LORIGUET**

**CONVENTION FINANCIERE****DE REPRISE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS****Monsieur Nicolas CATTET**  
Agent de maitrise principal

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN d'une part,

Et

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, d'autre part.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010, modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps (CET) de **Monsieur Nicolas CATTET**, dans le cadre de sa mutation au sein des services du Département du Doubs à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, conformément aux dispositions du décret n°2004-878.

**Article 2 : Solde et droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine**

A la date du **1<sup>er</sup> octobre 2020**, jour effectif de sa mutation, le solde du CET de **Monsieur Nicolas CATTET** au SDIS du Doubs est de **12 jours**.

**Article 3 : Transfert du C.E.T**

À compter de la date effective de mutation, la gestion du C.E.T de **Monsieur CATTET** incombe au **Département du Doubs**.

Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par la collectivité d'accueil, sans que l'intéressé puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans la collectivité d'origine.

**Article 4 : Compensation financière**

Compte tenu du fait que **12 jours** acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine seront pris en charge par la collectivité d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **900.00 €** sera versée dans les meilleurs délais par **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs**.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021
Reçu en préfecture le 05/02/2021
Affiché le 
ID : 025-282500016-20210205-DBCA06_20210204-DE

2

Cette somme est calculée de la manière suivante : 75 € x 12 jours = 900.00 €.

**Article 5 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal administratif de Besançon.

Fait, en deux exemplaires, à Besançon

Le .....

Pour le Service Départemental  
d'Incendie et de Secours du Doubs

Prénom, nom et qualité du signataire :

Fait, en deux exemplaires, à Besançon

Le **02 NOV 2020**

Pour le Département du Doubs

Prénom, nom et qualité du signataire :

*Pour la Présidente du Département  
Le Directeur général des services*

*Philippe JAMET*

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION APPRENTISSAGE**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 04 février à 10h00, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni à l'Hôtel du Département, 7 avenue de la gare d'eau à Besançon, sous la présidence de Monsieur Alain LORIGUET, 1<sup>er</sup> vice-président du CASDIS.

Vu l'article L.1424-27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales :  
« *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 13 octobre 2020, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

**ETAIENT PRESENTS**

**Membres avec voix délibérative**

- ▶ M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, Mme Catherine BARTHELET, M. Claude DALLAVALLE.

**ETAIT EXCUSE**

**Membre avec voix délibérative**

- ▶ Mme Christine BOUQUIN.

**ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION**

- ▶ M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental ; M. le Colonel Jean-Luc POTIER, directeur départemental adjoint ; M. Jérôme FITZE, chef du groupement des services administratifs et financiers ; M. Didier NICOD, chef du service immobilier ; Mme Séverine BONNET, responsable du secrétariat de direction.

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois de février 2020.*

## **CONVENTION APPRENTISSAGE**

Par délibération du 26 novembre 2020, le conseil d'administration a autorisé la conclusion de deux nouveaux contrats d'apprentissage.

Il a également renvoyé au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, l'approbation et l'habilitation à signer les conventions à intervenir avec les organismes de formation.

La convention avec le centre de formation d'apprentis (CFA) académique de Franche-Comté concernant l'apprenti en baccalauréat professionnel « Métiers de la sécurité – dominante sécurité civile » au lycée professionnel des Huisselets à Bethoncourt fait donc l'objet du présent rapport.

La convention qui est proposée prévoit en effet un montant de la participation du SDIS au financement de la formation de 2 486,25 € (pour mémoire 2 231,00 € initialement prévus par la délibération du CASDIS susvisée).

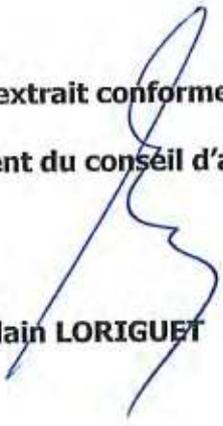
*Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :*

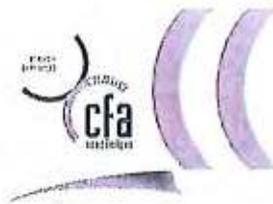
- *approuvent le projet de convention joint en annexe ;*
- *et autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.*

**Pour extrait conforme,**

**Le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration,**

**Alain LORIGUET**





Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLO

ID : 025-282500016-20210205-DBCA07\_20210204-DE

Entre les soussignés :

1. **Le CFA ACADÉMIQUE DE FRANCHE-COMTE**

25 avenue du Commandant Marceau - BP 81522 - 25009 Besançon Cedex

SIRET : **18250023100028** – UAI : **0251780Z**, organisme de formation par apprentissage du Groupement d'Intérêt Public, GIP, « Formation tout au long de la vie » de l'académie de Besançon - 45 avenue Carnot – 25000 BESANÇON

SIRET : **18250023100010**, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité **4325P005225** auprès de la Préfecture de Région de Bourgogne Franche-Comté, représenté par : **Madame Marie-Cécile RENAULT-KOPP, Directrice.**

Désignation d'un contact opérationnel : Madame Stéphanie HUMBERT

Mél : stephanie.humbert1@ac-besancon.fr

Tél : 03 81 48 12 30

2. **Service départemental d'incendie et de secours du Doubs**

10 chemin de la Clairière

25042 BESANCON Cedex

SIRET : 282 50001 600021, représenté par Monsieur Jean-Luc POTIER, son Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs

Désignation d'un contact opérationnel : nom, prénom, email, n° de téléphone

.....

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

### Article 1er : Objet de la convention

Le CFA Académique de Franche-Comté organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : Préparer à l'obtention du Baccalauréat professionnel Métiers de la Sécurité

Code diplôme : 400 344 03

- Contenu de l'action : [à compléter ou se référer aux référentiels du diplôme / titre concerné]

35 heures réparties entre enseignement général, enseignement technique et professionnel.

Se référer au référentiel du diplôme consultable sur

<https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/index5bbf.html>



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le

SLOV

ID : 025-282500016-20210205-DBCA07\_20210204-DE

- Durée de l'action de formation<sup>1</sup> :  
Du 01/09/2020 au 09/07/2021 pour une durée de 728 heures sur 11 mois
- Lieu principal de la formation :  
UFA du Lycée Les Huisselets - MONTBÉLIARD
- Périodes de réalisation :  
Du 01/09/2020 au 09/07/2021  
Voir calendrier de l'alternance en annexe ou transmis ultérieurement

## Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

Modalités de déroulement :

La formation se déroule en présentiel. La formation à distance est possible si nécessaire.

La mobilité européenne et internationale est accessible en fonction des projets de formation

Moyens prévus :

Enseignants, personnels d'encadrement et plateaux techniques du lycée, support de L'UFA.

Modalités de suivi :

Le suivi est assuré par les formateurs et le référent apprentissage de L'UFA à l'occasion de visites en entreprise, de contacts téléphoniques ou échange de mél.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre :

Modalités conformes au référentiel d'examen : Contrôle en Cours de Formation et/ou Évaluation ponctuelle

## Article 3 : Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) : **BOUHELIER Mathéo**

Date de début de contrat : 01/12/2020 Date de fin du contrat : 10/07/2021

## Article 4 : Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

	Prix de la prestation	Montant demandé	Coût plafond annuel CNPPT	Montant de la prise en charge CNPPT	Montant du soutien de la Région DPC sur le reste à charge de la collectivité	Reste à charge pour la collectivité territoriale ou l'établissement public en relevant
1 <sup>er</sup> année de formation	7 000 €	5 850 €	7 000 €	2 925 €	438.75 €	2 486.25 €

\*15% du reste à charge pour les collectivités de > 40 000 habitants et 30% pour les collectivités de < 40 000 habitants

\*\* Coût annuel proratisé à 10 mois

<sup>1</sup> Durée de l'action de formation en apprentissage liée à la convention

<sup>3</sup> Article 261 4, 4° du code général des impôts



Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-282500016-20210205-DBCA07\_20210204-DE



**Certifié conforme**  
**Contrôleur général Stéphane**  
**BEAUDOUX**

Directeur départemental des  
services d'incendie et de secours  
Commandant le 25<sup>e</sup> CDSP